

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2025

RENFORCER LA SOLIDARITÉ ENVERS LES RETRAITÉS PAUVRES - (N° 1344)

Tombé

AMENDEMENT

N° AS15

présenté par
Mme K/Bidi, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la promulgation de la présente loi et s'applique également au titre des prestations versées avant cette date.

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli opère deux précisions au dispositif de l'article 1^{er} :

– d'autre part, il ménage une entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier de l'année suivant la promulgation de la présente loi pour des raisons de simplicité et de sécurité juridique ;

– enfin, et conformément à l'intention initiale des auteurs de la proposition de loi, il précise que l'exclusion de la prise en compte de la résidence principale dans l'actif net successoral s'applique aux décès intervenus à compter de l'entrée en vigueur y compris lorsque le bénéficiaire a touché l'Aspa antérieurement. En d'autres termes, une personne décédée à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la promulgation de la loi qui aurait perçu l'Aspa sur des périodes antérieures se verrait appliquer cette nouvelle règle au même titre que les personnes qui commenceraient à percevoir l'Aspa à compter de cette même date.